

CONTRAT DE BONNE PRATIQUE RELATIF AU TRANSPORT PARTAGE

Préambule

Les parties signataires de la convention nationale des transporteurs sanitaires privés ont souhaité développer le transport partagé, afin de mieux répondre aux besoins de la population amenée à se rendre de façon régulière dans des établissements de soins ou chez les professionnels de santé, tout en optimisant le coût du transport.

Elles ont souhaité en particulier inciter les entreprises qui ont équipé leurs véhicules sanitaires d'un système informatisé de géo localisation et de télétransmission embarqué, tel que défini par un cahier des charges établi en commun, à réaliser du transport simultané.

Dans ce cadre, elles ont défini le contrat de bonne pratique suivant :

Article 1 : Champ d'application du contrat de bonne pratique

Le présent contrat régit les obligations respectives des caisses et des transporteurs sanitaires conventionnés qui ont souhaité individuellement et volontairement y adhérer, conformément à l'article L.162-12-18 du Code de la sécurité sociale.

Article 2 : Objectifs d'optimisation des pratiques

Le développement du transport simultané permettra, tout en optimisant le coût de ces transports, de mieux répondre aux besoins de la population remplissant les conditions de prise en charge du transport de l'assurance maladie et devant se rendre de façon régulière dans des établissements ou chez les professionnels de santé.

Les parties signataires s'engagent à développer ce type de transport pour les entreprises équipées de matériel informatique embarqué dans chaque véhicule afin de favoriser la mutualisation des parcours effectués pour transporter des malades simultanément lorsque leur état de santé le permet.

Article 3 : Engagements des parties

Engagements de l'entreprise de transport sanitaire

L'entreprise de transport sanitaire signataire du présent contrat atteste remplir les conditions d'équipement en matériel informatique embarqué en état de fonctionnement, telles que définies dans l'annexe 1 de l'avenant n°5 de la convention portant sur l'expérimentation de la rénovation de la facturation par géolocalisation, pour chacun de ses véhicules sanitaires.

Engagements de l'assurance maladie

L'assurance maladie accorde en contrepartie à l'entreprise, à titre de complément de rémunération, une participation forfaitaire correspondant, pour chaque transport partagé tel que prévu par l'article 6 paragraphe F de l'annexe 2 de la convention nationale :

- dans le cas de deux patients présents dans le même véhicule au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun, une prise en charge par patient de 8 % du montant remboursable qui aurait été tarifé pour un transport individuel
- dans le cas de trois patients présents dans le même véhicule au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun, une prise en charge par patient de 2 % du montant remboursable qui aurait été tarifé pour un transport individuel

Cette participation forfaitaire sera versée pour chaque acte de transport simultané réalisé par une entreprise qui a adhéré au contrat de bonne pratique et qui respecte les engagements de ce contrat.

Elle est complétée par un forfait annuel de 100 € destiné à participer au financement de la télétransmission des flux de norme B2 pour chaque véhicule équipé par un dispositif de prise en charge des patients reposant sur un matériel de positionnement et de trajet du véhicule par satellite (de type « GPS ») et de transmission des données d'instruction et d'exécution de la prise en charge (de type « GPRS »).

Cet équipement devra respecter la norme définie dans l'annexe 1 de l'avenant n°5 de la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et l'union nationale des caisses d'assurance maladie portant sur l'expérimentation de la rénovation de la facturation par géolocalisation.

Article 4 : Adhésion au contrat

Les adhésions sont individuelles. L'entreprise qui souhaite adhérer au présent contrat en fait la demande par écrit à la caisse primaire d'assurance maladie de son lieu d'implantation, accompagnée des preuves de son engagement en équipement de matériel embarqué par véhicule identifié, selon les principes définis dans l'annexe 1 de l'avenant n°5 de la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et l'union nationale des caisses d'assurance maladie portant sur l'expérimentation de la rénovation de la facturation par géolocalisation.

La caisse adresse alors à l'entreprise deux exemplaires du formulaire d'acte d'adhésion ci-dessous.

En cas de modification des conditions d'équipement d'un ou plusieurs véhicules, l'entreprise informe la caisse par écrit des circonstances compromettant temporairement ou définitivement la télétransmission. Dans les deux mois qui suivent la réception de son courrier, la caisse informe le transporteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des conséquences des changements signalés.

Article 5 : Actions mises en place pour le développement du transport partagé

Afin de développer le transport partagé, des actions d'information seront organisées par les instances conventionnelles départementales auprès des assurés et des prescripteurs.

Article 6 : Suivi du contrat de bonne pratique

Les parties signataires conviennent de faire un bilan annuel de l'application de l'accord.

Les commissions de concertation départementales sont chargées d'établir chaque année un bilan des actions locales et de leurs résultats. Elles le transmettent à l'observatoire des transports qui en fera un rapport à la commission de concertation nationale.

Article 7 : Entrée en vigueur et durée du contrat

Conformément aux dispositions de l'article L.162-12-18 du Code de la Sécurité Sociale, le présent contrat sera soumis pour avis à la Haute Autorité de Santé.

Le présent contrat est conclu pour 3 ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

A l'expiration de ce délai, les adhésions individuelles au contrat seront caduques.

Article 8 : Rupture de l'adhésion

Le transporteur, comme la caisse de son lieu d'exercice professionnel, peuvent mettre fin à l'adhésion, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre partie. Elle prend effet à l'échéance d'un préavis d'un mois.

Si la caisse du lieu d'exercice professionnel de l'entreprise constate une non-utilisation prolongée de la télétransmission, elle suspend sans délai le complément de rémunération ainsi que les forfaits annuels de participation au financement de la télétransmission des flux de norme B2 prévus au présent contrat. Elle fait part de ses observations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au transporteur concerné qui a un délai de réponse de deux mois à compter de la réception du courrier. En l'absence de réponse de l'intéressé ou en cas de réponses non satisfaisantes, la caisse peut, de plein droit, signifier la fin définitive de son adhésion à l'entreprise, mettant fin aux contreparties prévues à l'article 3.

Le contrat peut également être résilié par décision d'une des parties en cas de :

- Violation grave et répétée des engagements de l'accord du fait de l'une des parties,
- Modification législative ou réglementaire affectant substantiellement les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les transporteurs sanitaires.

Article 9 : Application du contrat

Ce contrat s'applique pour tous les régimes, sur l'ensemble du territoire national, à compter du renvoi par la caisse du lieu d'exercice professionnel de l'entreprise de l'exemplaire du formulaire d'adhésion validé.

Fait à Paris, le2008,

Pour l'UNCAM,
Monsieur Frédéric VAN ROEKEGHEM, Directeur général

Au titre des transporteurs sanitaires privés :

Pour la CNSA,
Monsieur Bernard BOCCARD, Président

Pour la FNTS,
Monsieur Thierry SCHIFANO, Président

Pour la FNAP,
Monsieur Bernard PELLETIER, Président

Pour la FNAA,

Monsieur Jean-Claude MAKSYMIUK, Président

ACTE D'ADHESION

(A remplir par le représentant légal de l'entreprise de transport sanitaire qui l'adresse en deux exemplaires à la CPAM du lieu de son exercice principal qui lui en retourne un exemplaire.)

Identification de l'entreprise

Je soussigné(e), Nom : ,

Prénom : ,

Numéro d'identification (qui figure également sur les imprimés de facturation) : ,

Adresse de mon lieu d'exercice principal : ,

déclare adhérer au contrat de bonne pratique instauré par l'avenant n°5 à la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses nationales d'assurance maladie et en respecter les dispositions.

Cachet de l'entreprise

Date :

Signature du représentant légal de l'entreprise :

Accusé de réception de la caisse

Adhésion enregistrée le :

à effet du :

Adhésion non enregistrée et motif :

Cachet de la CPAM

Date :

Signature du directeur de la CPAM :